

Gouvernement du Québec

Décret 131-2004, 18 février 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer notamment les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18°)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 » par « de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « ou au cerf de Virginie durant la période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, » par « , au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42009

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Affaires internes de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, à sa réunion du 27 janvier 2004, en vertu des articles 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* ainsi que de l'article 94, par. *a* et *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec.

* La dernière modification au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 955-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 février 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, a. 93, par. a, b, e et f, a. 94, par. a et b)

1. L'article 26 du Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec est remplacé par le suivant :

«**26.** Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 3 ans. Ils entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant les élections.

Le président est élu pour un mandat d'un an. S'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, il entre en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant les élections. S'il est élu au suffrage des administrateurs élus, il l'est par scrutin secret lors de la première réunion du Bureau suivant les élections et entre immédiatement en fonction. ».

2. Les articles 59, 62 et 63 de ce règlement sont supprimés.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«**63.1** Malgré l'article 26, afin d'instaurer une rotation des administrateurs élus du Bureau sur une période de 3 ans, les mandats pour les élections de 2004 et 2005 sont ainsi établis :

1^o le poste d'administrateur représentant le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie devant être comblé à l'élection de 2004, le sera pour un mandat de 3 ans ;

2^o les deux autres postes d'administrateurs devant être comblés à l'élection de 2004, le seront pour des mandats de 2 ans ;

3^o le poste d'administrateur représentant le secteur des ressources minérales et de la géophysique devant être comblé à l'élection de 2005, le sera pour un mandat de 2 ans ;

4^o les deux autres postes d'administrateurs devant être comblés à l'élection de 2005, le seront pour des mandats de 3 ans. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42031

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 mai 2002. Ce règlement n'a pas été modifié depuis.